



ZA'THINK TANK FOR MANAGEMENT AND CONSULTANCY

مكتب فكر متعدد التخصصات للتدبير والاستشارة

— ★ EST. 2022 · MOROCCO ★ —

CODE DE CONDUITE

Charte de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Code de conduite de ZA'THINK TANK for Management and
Consultancy (ZATMAC) — cabinet d'études et de conseil
multidisciplinaire, Rabat, Maroc.

STOPPER. PRÉVENIR. PROTÉGER.

I Préambule

ZA'THINK TANK for Management and Consultancy (ZATMAC) est un cabinet d'études et de conseil multidisciplinaire de droit marocain (SARL AU, Rabat), spécialisé dans la recherche appliquée, l'évaluation et le conseil, œuvrant pour les droits humains, le genre, la santé et l'inclusion sociale.

Dans le cadre de ses missions — notamment celles impliquant des populations en situation de vulnérabilité, des jeunes ou des enfants — ZATMAC adopte une politique de **tolérance zéro** à l'égard de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels, conformément à la circulaire du Secrétaire général des Nations Unies ST/SGB/2003/13¹.

La présente charte s'appuie sur les six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations (IASC)² et sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Maroc en 1993³. Elle s'inspire également des codes de conduite adoptés par les organisations partenaires de la société civile marocaine engagées dans la protection de l'enfance.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel de ZATMAC : dirigeant(e)s, salarié(e)s, consultant-e-s, expert(e)s associé(e)s, stagiaires, volontaires, prestataires et partenaires de mise en œuvre, dans toutes les activités conduites au nom du cabinet.

II Cadre normatif de référence

La présente charte est fondée sur les instruments internationaux et nationaux suivants :

- La circulaire ST/SGB/2003/13 des Nations Unies¹ ;
- Les six principes fondamentaux de l'IASC relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels (révision 2019)² ;
- Les normes opérationnelles minimales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (MOS-PSEA)⁴ ;
- La Norme humanitaire fondamentale (CHS)⁵, notamment son engagement relatif à la redevabilité envers les personnes affectées ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (articles 1^{er}, 19 et 34)³ ;
- Le droit marocain, en particulier la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes⁶ et les dispositions pertinentes du Code pénal.

III Définitions

Exploitation sexuelle — Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

Abus sexuel — Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte. Sont également visés les actes de nature sexuelle sans contact physique, y compris ceux commis en ligne.

Harcèlement sexuel — Tout comportement déplacé et importun à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.

Enfant — Conformément à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Toute personne bénéficiaire ou participante mineure aux activités de ZATMAC est présumée enfant en cas de doute sur son âge.

Violence à l'égard des enfants — D'après l'article 19 de la même Convention, toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

1. Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies ST/SGB/2003/13, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », 9 octobre 2003.

2. Comité permanent interorganisations (IASC), Six principes fondamentaux relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels, version révisée de 2019.

3. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Royaume du Maroc le 21 juin 1993.

4. Minimum Operating Standards on Protection from Sexual Exploitation and Abuse (MOS-PSEA), IASC.

5. Core Humanitarian Standard on Quality and Accountability (CHS) — Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité.

6. Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, promulguée le 22 février 2018.

IV Principes fondamentaux

1. **Tolérance zéro** à l'égard de toute forme d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels ;
2. **Primauté de l'intérêt supérieur**, de la sécurité et de la dignité des personnes bénéficiaires, en particulier des enfants ;
3. **Rejet de toute discrimination** fondée sur le sexe, le genre, l'origine, la culture, la religion, l'âge, le handicap ou la condition sociale ;
4. **Approche centrée sur les survivant(e)s**⁷ : confidentialité, non-jugement, sécurité et consentement éclairé dans le traitement des signalements ;
5. **Redevabilité** envers les populations, les partenaires et les bailleurs de fonds ;
6. **Participation effective** des personnes concernées, y compris les enfants et leurs familles, aux décisions qui les concernent.

V Code de conduite : interdictions

Les dirigeant(e)s, salarié(e)s, consultant·e·s, stagiaires, prestataires et partenaires de ZATMAC s'interdisent formellement :

1. Toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement localement admis ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
2. Tout échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services — y compris toute assistance due dans le cadre d'une mission — contre des actes sexuels, ou toute autre forme de comportement humiliant, dégradant ou servile ;
3. Toute relation sexuelle avec une personne bénéficiaire d'une intervention, fondée sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale, qui compromet la crédibilité et l'intégrité du travail du cabinet ;
4. Tout acte de harcèlement sexuel à l'égard de collègues, de partenaires ou de bénéficiaires ;
5. Tout comportement abusif à l'égard des enfants : violences physiques, langage offensant, humiliation ou dégradation de l'image d'un enfant ;
6. Le fait de dormir dans la même pièce ou le même lit qu'un enfant dans le cadre du travail, ou de passer un temps prolongé seul(e) avec un enfant hors de la présence d'autres adultes ;
7. La divulgation de l'identité ou du visage d'enfants ou d'adultes victimes de violences dans toute communication, et l'utilisation de toute image (photo, vidéo) permettant l'identification d'un·e bénéficiaire sans le consentement exprès de la personne, et s'agissant d'un enfant, de ses parents ou tuteurs ;
8. Tout prosélytisme religieux ou politique auprès des bénéficiaires, en particulier des enfants ;
9. Le fait d'avoir connaissance d'une situation d'exploitation ou d'abus sexuel, ou d'une préoccupation en la matière visant un·e collègue ou un partenaire, et de s'abstenir de la signaler par les mécanismes établis.

7. Approche plaçant les droits, les besoins et la volonté de la personne survivante au centre du traitement du signalement et de la prise en charge.

VI Obligation de signalement et protection des personnes

1. Tout membre du personnel qui conçoit des préoccupations ou des soupçons d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels est tenu d'en faire part immédiatement à la direction de ZATMAC ou, le cas échéant, au point focal PSEAH⁸ désigné par l'organisation partenaire ou le bailleur de la mission ;
2. ZATMAC porte à la connaissance de son personnel, de ses partenaires et, dans la mesure du possible, des bénéficiaires, les canaux de signalement disponibles — notamment l'adresse direction@zathink-mc.com et, le cas échéant, le point focal PSEAH de la mission — ainsi que la possibilité d'un signalement écrit ou verbal, y compris de manière anonyme ;
3. Les signalements sont traités de manière confidentielle, rapide et sûre, selon une approche centrée sur les survivant(e)s ; aucune mesure de représailles ne peut être exercée contre une personne signalant de bonne foi ;
4. Lorsque les faits concernent un enfant, la protection immédiate de celui-ci prime sur toute autre considération, et l'orientation vers les acteurs compétents de la protection de l'enfance et de la prise en charge médico-sociale et psychologique est assurée sans délai ;
5. ZATMAC oriente sans délai les survivant(e)s vers les services d'assistance appropriés — prise en charge médicale, soutien psychosocial, appui juridique et mesures de sécurité — au moyen d'un dispositif de référencement s'appuyant sur les acteurs compétents et, à défaut, sur les réseaux de protection locaux, dans le respect du consentement éclairé de la personne ;
6. Les faits susceptibles de constituer une infraction pénale sont portés à la connaissance des autorités compétentes conformément au droit marocain.

CANAL DE
SIGNALEMENT

direction@zathink-mc.com

Signalement écrit ou verbal, y compris anonyme · Confidentialité garantie

VII Traitement des allégations et enquêtes

ZATMAC met en place un processus écrit et confidentiel d'examen des allégations d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels, proportionné à ses moyens et conforme au droit marocain.

Toute allégation fait l'objet d'un examen préliminaire rapide afin de déterminer les mesures de protection immédiates et la recevabilité des faits ; lorsque cela est nécessaire, une enquête est diligentée par une personne ou une instance impartiale, formée à cet effet et sans conflit d'intérêts avec les parties.

L'enquête est conduite dans le respect de la confidentialité, de l'approche centrée sur les survivant(e)s, de la présomption d'innocence de la personne mise en cause et des droits de la défense ; les données recueillies sont protégées et leur accès strictement limité.

Lorsque les moyens internes ne permettent pas de mener une enquête indépendante, ZATMAC sollicite l'appui de l'organisation partenaire, du bailleur ou d'un·e enquêteur(trice) externe qualifié(e).

Au terme de l'enquête, les mesures correctives et disciplinaires appropriées sont adoptées, sans préjudice des signalements aux autorités compétentes lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

8. Personne désignée au sein d'une organisation pour recevoir, traiter et orienter les signalements relatifs à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

VIII Responsabilités de la direction de ZATMAC

- Veiller au respect des principes et directives de la présente charte dans toutes les missions du cabinet ;
- Créer et maintenir un environnement de travail et d'intervention qui prévienne l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ;
- Annexer la présente charte aux contrats de travail, de consultance, de prestation et de partenariat, et en faire une condition d'engagement ;
- Former et sensibiliser le personnel et les partenaires aux principes PSEAH et aux droits de l'enfant ;
- Demander un extrait de casier judiciaire lors de la sélection des ressources humaines appelées à travailler au contact d'enfants ;
- Adopter des mesures disciplinaires — pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la résiliation du contrat — à l'encontre de toute personne violant la présente charte, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales applicables.

IX Devoirs du personnel, des consultant(e)s et des partenaires

- Respecter les directives établies dans la présente charte et le cadre normatif de référence ;
- Orienter de manière claire et objective les bénéficiaires — et, s'agissant d'enfants, leurs familles — sur les procédures garantissant l'effectivité de leurs droits ;
- Garantir la confidentialité des informations relatives aux personnes victimes de violences ;
- Travailler en collaboration étroite avec les acteurs de la protection, de la prise en charge et de la redevabilité ;
- Renforcer les capacités et l'autonomie des bénéficiaires, notamment des enfants, en les informant de leurs droits et des moyens de se protéger ou de demander de l'aide ;
- Pour les partenaires : diffuser la présente charte auprès de leurs collaborateur(ice)s, les informer des modalités de signalement et garantir le respect des normes de protection au sein de leur organisation.

X Engagement individuel

Je soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance de la présente charte, en comprendre le contenu et m'engager à en respecter l'ensemble des dispositions dans le cadre de mes fonctions ou de ma collaboration avec ZA'THINK TANK for Management and Consultancy (ZATMAC).

NOM ET PRÉNOM

ZOUHIR ADAOUI

FONCTION / MISSION

DIRECTEUR ET GÉRANT ZATMAC

FAIT À

RABAT

LE

20 / 07 / 2026

SIGNATURE PRÉCÉDÉE DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ »

ZA'THINK MANAGEMENT AND
CONSULTANCY RC: 164513
CONSEIL DE GESTION
IF: 53280516 / ICE: 003192777000085



ZA'THINK TANK FOR MANAGEMENT AND CONSULTANCY

مكتب فكر متعدد التخصصات للتدبير والاستشارة

— ★ EST. 2022 · MOROCCO ★ —

ZA'THINK TANK FOR MANAGEMENT AND CONSULTANCY

Cabinet d'études et de conseil multidisciplinaire · SARL AU · Rabat, Maroc

direction@zathink-mc.com

PSEAH

PROTECTION CONTRE
L'EXPLOITATION, LES ABUS ET LE
HARCELEMENT SEXUELS

TOLÉRANCE ZÉRO · ST/SGB/2003/13

CHARTRE PSEAH · JUILLET 2026

© 2026 ZA'THINK TANK for Management and Consultancy (ZATMAC) — Tous droits réservés